

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Pierre-Arnaud De Labriffe
Téléphone : 04 67 02 32 77
Courriel : pierre-arnaud.de-labriffe@culture.gouv.fr

N° réf. : ADL/EN/17-2743
N° arrivée courrier : S17011778A

**Arrêté n° 17/343-11/11294
portant de prescription de diagnostic archéologique
préventif**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'étude d'impact et le dossier de demande de permis de construire PC. 11.426.17.D004, en date du 17 mai 2017, envoyés par la DDTM de l'Aude le 22 août 2017, reçus par le Service régional de l'archéologie le 25 du même mois [enregistrés sous le n° S17011778A], déposé par la Sté LANGA Solution, représentée par M. Gilles LEBREUX, domiciliée ZAC Cap Malo – av. du Phare de la Balue – 35520 LA MEZIERE, pour un projet de centrale photovoltaïque, situé sur la commune de Villegly (Aude), aux lieux-dits « La Verdure et La Bouzolle », pour une superficie de 67607 m² ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur étendue les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, en effet, les emprises dépassent les 6 ha ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature et l'étendue des éventuels vestiges archéologiques afin de déterminer le type de mesure dont ils devront faire l'objet ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional des Affaires Culturelles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé.

- Région : **Occitanie**
- Département : **Aude**
- Commune : **Villegly**
- Lieux-dits : **La Verdure, La Bouzolle**
- Parcelles cadastrales : **BO-6p. Et 20p. ; BP-2p., 3p.**
- Nom donné à l'opération archéologique : **Villegly – Centrale photovoltaïque de La Verdure.**
- Propriétaires : Non renseigné

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de **67607 m²**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. – Le diagnostic, conformément à l'article L 523-1 du Code du Patrimoine, sera confié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4.

Art. 3. – objectifs scientifiques :

Données initiales :

Les emprises du projet sont propices à des occupations de toute période. Sur les terrains assiette de ce projet soit le calcaire affleure, soit les terrains sont recouverts d'une fine couche de sol,

Objectifs :

Il s'agira de vérifier s'il existe des vestiges archéologiques sur ces emprises d'en définir l'extension, l'état de conservation, la datation et la nature.

Art. 4. – Principes méthodologiques :

Selon la nature du substrat il sera possible d'envisager une combinaison entre prospection pédestre et sondages mécaniques.

Les sondages de diagnostic seront répartis de manière à couvrir l'ensemble des emprises concernées par les aménagements. Il faudra se rapprocher du maître d'ouvrage pour envisager avec lui les éventuelles contraintes techniques inhérentes à la nature du projet.

Les sondages seront faits à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet sans dents. Pendant les décapages, la pelle mécanique fera l'objet d'un suivi constant de la part des équipes archéologiques. Les tranchées seront réparties selon un maillage régulier. **Les surfaces décapées lors du diagnostic ne sauront être inférieures à 10% des emprises.**

Il s'agira d'atteindre les cotes projet. Au moins ponctuellement on recherchera la séquence quaternaire. Un géo-archéologue devra passer sur le terrain pendant l'intervention.

Dans le cas où des couches ou structures contenant des vestiges archéologiques seraient identifiées, des investigations spécifiques devront être envisagées dans chacun de ces ensembles. Il s'agira de pouvoir en préciser l'extension, l'état de conservation, la datation et dans la mesure du possible d'en proposer une interprétation.

Art. 5. – Le responsable scientifique du diagnostic dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualités suivantes : néolithique, protohistoire en milieu rural.

Art. 6. – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à la DDTM de l'Aude et à l'INRAP.

Fait à Montpellier, le **20 SEP. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
P/Le directeur régional
des affaires culturelles,



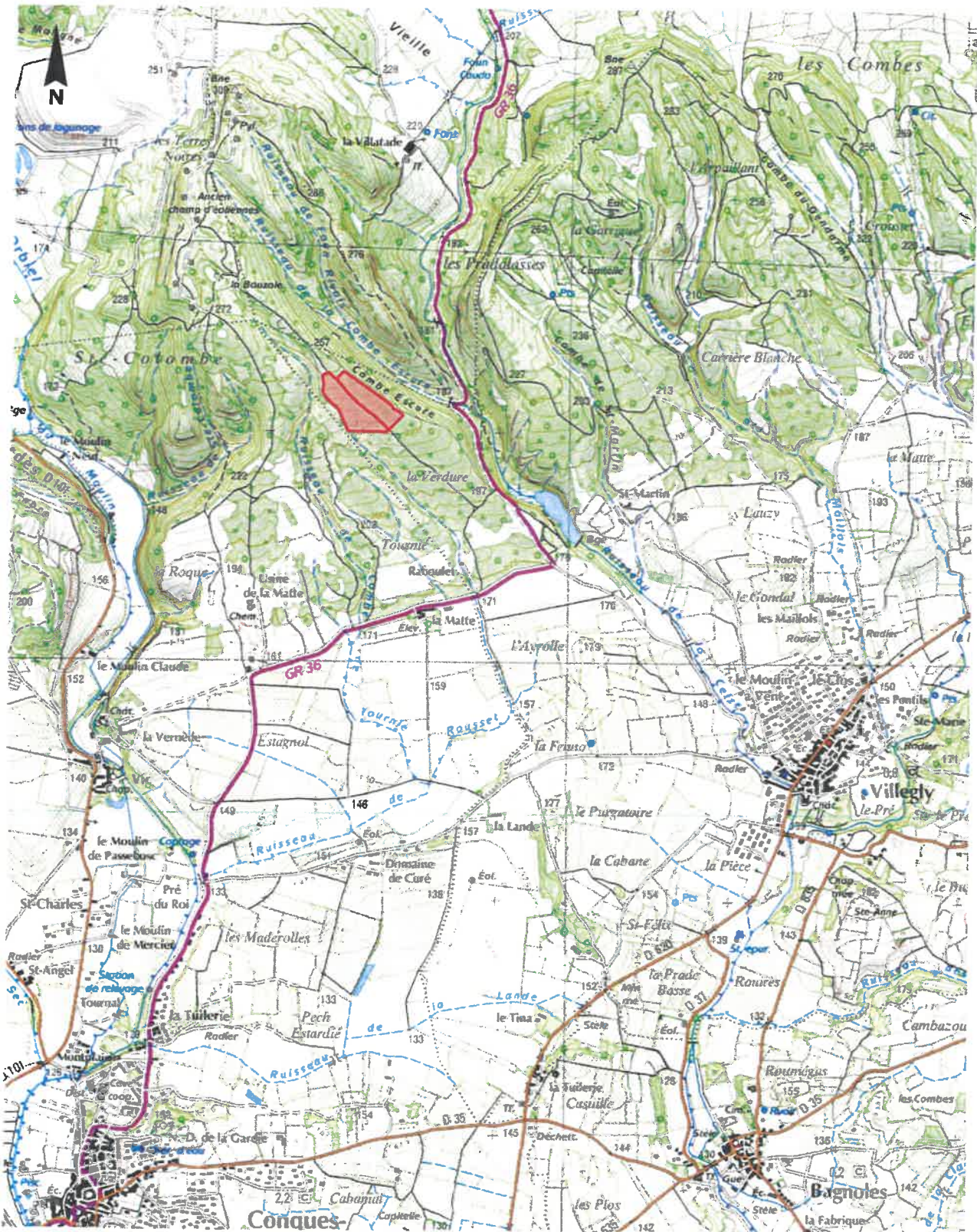
Henri MARCHESI
Conservateur régional adjoint de l'archéologie

P/J : - plan de localisation du projet.

- 1 plan des emprises soumises à diagnostic.

VILLEGLY "Parc photovoltaïque de La Verdure"

Carte de situation



Source du fond de plan : Géoportail (avril 2016)

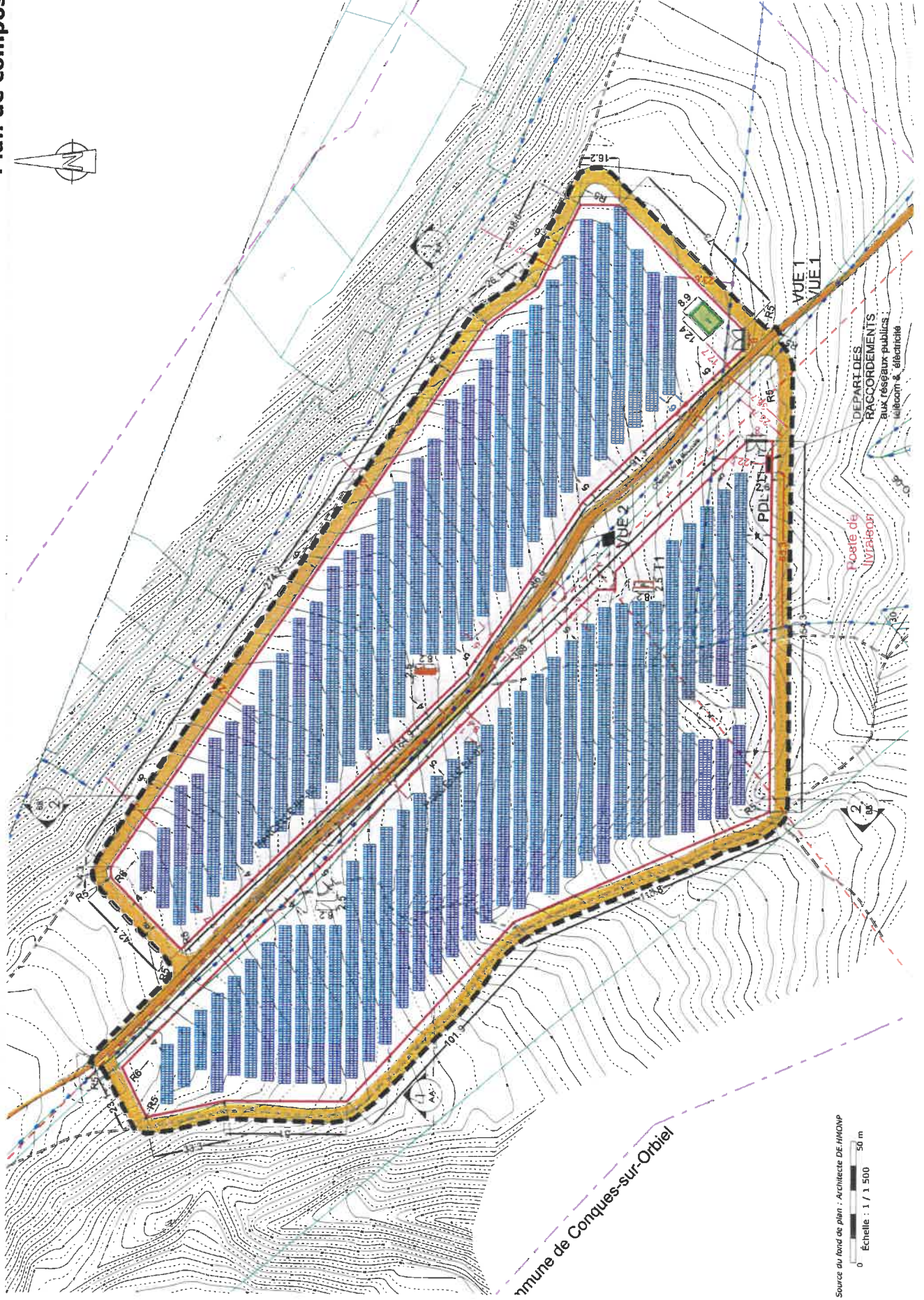
0 1000 m
Échelle : 1 / 25 000

 Emprise du projet



VILLEGLY "Parc photovoltaïque de La Verdure" Emprises soumises à diagnostic archéologique

Plan de composition



Source du fond de plan : Architecte DE HANONP
0 Échelle : 1 / 1 500 50 m



